



ARRETE N° 28 / 2026
Portant réglementation de la circulation
au niveau des rues des Alliés et de Sarreguemines
en raison de travaux préparatoires de réfection des enrobés

Le maire de la commune de Rohrbach-Lès-Bitche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de police de la circulation et de stationnement,
Vu le code de la route, art. R10 à R11-1, R44 et R225,
Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,
Vu l'arrêté n°26-00561-SGB-PV du 05 juin 2026 portant permission de voirie,
Considérant qu'en raison de travaux préparatoires de réfection des enrobés, dans les rues des Alliés à partir du feu tricolore et dans la rue de Sarreguemines, en agglomération, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier tout en permettant l'exécution du chantier par l'entreprise COLAS de SARREGUEMINES (Moselle), de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réduite une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B15 et C18, ou par signaux manuels K10, afin de permettre le bon déroulement des travaux dans les rues des Alliés et rue de Sarreguemines, à compter du mardi 09 juin 2026 jusqu'à la fin des travaux,

Au droit des travaux, la circulation de véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise COLAS.

Article 4 : L'accès aux habitations, commerces, exploitations et propriétés riveraines sera maintenu autant que les conditions techniques du chantier le permettront.

Toute interruption ponctuelle fera l'objet d'une information préalable des riverains.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra garantir à tout moment l'accès des véhicules d'incendie, de secours, de police, de gendarmerie, des services médicaux d'urgence ainsi que des gestionnaires de réseaux.

À cette fin :

- un passage devra être maintenu ou rendu immédiatement disponible pour les véhicules de secours ;
- aucun matériel, engin ou dépôt de matériaux ne devra faire obstacle à une intervention d'urgence ;
- le chef de chantier ou son représentant devra être joignable en permanence ;
- les dispositifs de fermeture devront pouvoir être ouverts ou déplacés sans délai ;

- le centre d'incendie et de secours de la commune, ou le SDIS57 en cas d'absence de réponse, pourra être informé préalablement des modalités de circulation retenues lorsque des fermetures complètes de voie sont prévues.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Messieurs les commandant de la brigade de Gendarmerie de Rohrbach-Lès-Bitche et directeur de l'entreprise COLAS de SARREGUEMINES (Moselle) ainsi que les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux SDIS57 et UTT de Sarreguemines-Bitche, et publiée sous forme électronique sur le site internet de la commune de Rohrbach-Lès-Bitche.

Rohrbach-Lès-Bitche, le 08 Juin 2026.

Le maire,
Vincent SEITLINGER.

